

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

E X T R A I T du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE QUATORZE et le 20 NOVEMBRE à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 14 NOVEMBRE 2014, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur Gabriel BELLOCQ, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme Elisabeth BONJEAN - M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Marie-Josée HENRARD - M. Serge BALAO - Mme Viviane LOUME-SEIXO - M. Francis PEDARRIOSSE, Adjoints - Mme Dominique DUDOUS - Mrs Michel BREAN, Dr Philippe DUCHESNE - Mmes Laure FAUDEMÉR - Isabelle RABAUD-FAVEREAU - Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Valérie ALEXANDRE - Mrs Alexis ARRAS - Bruno CASSEN - Pascal DAGES - Mme France POUDENX - M. Eric DARRIERE - Mme Sarah DOURTHE - Mrs Grégory RENDE - Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Christophe BARDIN

ABSENTS ET EXCUSES : - M. Bertrand GAUFRYAU - Mmes Axelle VERDIERE-BARGAOUI - Marianne BERQUE-MANSAS

POUVOIRS :

M. Bertrand GAUFRYAU donne pouvoir à Mme Marie-Josée HENRARD
Mme Axelle VERDIERE-BARGAOUI donne pouvoir à Mme Elisabeth BONJEAN
Mme Marianne BERQUE-MANSAS donne pouvoir à Mme Géraldine MADOUNARI

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Bruno CASSEN

OBJET : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU 2013

En vertu des articles L 2224-5, D 2224-1 et D 2224 -2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, sont tenus de présenter à leur assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement. Les services publics de la régie municipale des eaux et de l'assainissement rentrent dans le champ de ces obligations.

Ce document prend en compte, notamment les exigences issues de l'application de l'arrêté du 2 mai 2007, relatif aux « rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ».

Cet arrêté définit toute une série d'indicateurs techniques et financiers qui doivent être renseignés, qui se rapportent principalement aux abonnés, à la qualité de l'eau, au renouvellement des réseaux, à la dette, aux pertes d'eau, à la qualité du service, à la gestion patrimoniale des réseaux, au fonctionnement de la station d'épuration, à l'assainissement collectif, à l'assainissement non collectif et à l'inscription du service dans une stratégie de développement durable.

Ce rapport comporte trois éléments :

- une note liminaire ;
- un rapport sur le service public d'eau potable ;
- un rapport sur le service public d'assainissement.

Comme édicté par l'article D 2224-5, dans les communes de 3 500 habitants et plus, ce rapport sera mis à la disposition du public sur place, à la mairie, dans les quinze jours qui

suivent sa présentation à l'organe délibérant. Le public sera avisé de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage, pendant au moins un mois.

Ce rapport a été présenté le 24 septembre dernier, à la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui a émis un avis favorable.

Un exemplaire de chaque élément du rapport sera adressé à Monsieur le Préfet, pour information.

Une version sera mise en ligne sur le site Internet de la Ville de Dax, afin de faciliter la consultation des données ainsi présentées.

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR FRANCIS PEDARRIOSSE, MAIRE-ADJOINT
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE,**

APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2013.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20141120-10-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Gabriel BELLOCQ
Vice-Président du Conseil
Général des Landes**

Affichée le : 24 Novembre 2014

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».